



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOR : 1303-08-00028

SOUS-PRÉFECTURE
DE MORTAGNE-AU-PERCHE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Commune du THEIL SUR HUISNE

Société S.C.A HYGIENE PRODUCTS

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU

- les parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, notamment les livres II et V,
- le Code de la Santé publique,
- le Code du Travail,
- le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants,
- le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants,
- l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 autorisant la société SCA HYGIENE PRODUCTS à exploiter une usine de fabrication de rouleaux d'ouate, de papier hygiénique et d'essuie-tout à partir d'ouate de cellulose sur le territoire de la commune du Theil sur Huisne,
- l'autorisation de détention et d'utilisation des radionucléides en sources scellées du 29 janvier 2003 délivrée par la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection,
- la lettre du 3 août 2007 et les pièces complémentaires transmises à l'inspection des Installations Classées le 31 août 2007, par lesquelles le Directeur de l'usine présente l'ensemble des renseignements relatifs à la détention et à l'utilisation d'une source scellée,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 31 mars 2008,
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa réunion du 21 avril 2008,
- l'arrêté préfectoral du 26 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Claude MARTIN, sous-préfet de Mortagne au Perche,

CONSIDÉRANT QUE, en vertu de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, le Préfet fixe par arrêté complémentaire les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement rend nécessaires,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral susvisé, en date du 10 janvier 2005, est complété par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISEES

Dans le tableau dressé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé, décrivant les activités autorisées au titre de la réglementation des Installations Classées, la ligne présentée dans le tableau suivant se substitue à la ligne relative à la rubrique n° 1720 :

| Rubrique IC | Désignation des activités | A ou D (1) | Description des installations |
|--------------------|--|-------------------|---|
| 1715-1 | Substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, La valeur du rapport Q dont la définition est donnée dans la rubrique 1700 de classement des substances radioactives étant supérieure ou égale à 10^4 | A | Stockage et utilisation d'une source scellée de Krypton 85 d'une activité de 9,5 GBq . |

(1): A: Activité soumise à autorisation préfectoral
D: Activité soumise à déclaration

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L.1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

| Radio-nucléide | Activité Autorisée (Bq) | Type de sources | Type d'utilisation | Lieu d'utilisation et / ou de stockage |
|------------------------|--------------------------------|------------------------|---|--|
| 1 source de Krypton 85 | 9500 MBq | Scellée | Mesure en continu de l'humidité et grammage du papier | Machine à papier du bâtiment de production n°3 |

La source visée par le présent article est utilisée dans le local décrit dans le tableau précédent.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 231-73 à R 231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection.

ARTICLE 4 : ORGANISATION

4- 1 : Gestion de la source radioactive

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN), suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de la source radioactive qu'il détient, depuis son acquisition jusqu'à sa cession ou son élimination ou sa reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R 231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination de ou des radionucléides présents dans son établissement.

L'exploitant tient un inventaire mentionnant la référence de l'enregistrement de la source obtenue auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN). L'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique au moins une fois par an.

En application de l'article R 231-112 du code du travail, et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-85 du code du travail.

4- 2 : Personne Responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

4- 3 : Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire de la source radioactive et de l'appareil émettant des rayonnements ionisants détenu dans son établissement ;
- les rapports des contrôles techniques de radioprotection de la source radioactive et de l'appareil émetteur de rayonnements ionisants (cf article R 231-84 du code du travail) ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire ;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 4-5 du présent arrêté.

4- 4 : Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

La source radioactive sera conservée et utilisée dans des conditions telles que sa protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée.

Tout vol, perte ou détérioration de la source radioactive, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature du ou des radioéléments, son activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

4- 5 : Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de source radioactive en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle par un organisme externe reconnu, des débits de dose à l'extérieur de l'établissement et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation de la source est effectué au moins deux fois par an.

Les contrôles externes et internes techniques d'ambiance prévus en application des articles R.231.84 et R.231.85 peuvent se substituer au contrôle semestriel précité sous réserve que l'exploitant soit en mesure de justifier du respect de la limite de 1mSv/an mentionnée à l'alinéa précédent (doses efficaces reçues par les personnes du public). Les résultats des contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que, le cas échéant, les justifications de la substitution des contrôles susmentionnée.

a- Signalisation des lieux de travail et d'entreposage de la source radioactive

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de la source et caractéristiques de la source et risques associés) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée ou à proximité du lieu d'emploi de la source. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231-81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

b- Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation de la source radioactive et susceptibles d'exposer à un risque radiologique le personnel de son établissement, les personnes tierces susceptibles d'être présentes ou les riverains. Il établit et fait appliquer des procédures pour maîtriser l'occurrence et les conséquences de ces événements anormaux. En particulier, des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

La survenue d'une situation anormale, préalablement identifiée ou non, doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter son renouvellement . L'analyse de l'incident ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant la source radioactive, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et de l'emplacement de la source, le cas échéant des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour la substance radioactive présente dans le local.

La consigne générale incendie doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, sera aménagée à proximité du local d'utilisation de la source pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident .

4- 6 : Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

L' appareil contenant la source doit porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion de la source, conformément au paragraphe 4- 1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans l'appareil.

Cet appareil est installé et utilisé conformément aux instructions du fabricant. Il est maintenu en bon état de fonctionnement et fait l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la source radioactive doit être tel que son étanchéité soit parfaite et sa détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. En aucun cas, la source ne doit être retirée de son logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise et/ou organisme qui l'a vérifié.

ARTICLE 5 : CONDITIONS PARTICULIERES D'EMPLOI DE LA SOURCE SCLEE

Lors de l'acquisition d'une source scellée chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de la source (en fin d'utilisation ou lorsqu'elle deviendra périmée) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

L'exploitant est tenu de faire reprendre la source scellée périmée ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

Dispositions particulières concernant l' installation à poste fixe

Une isolation suffisante de la source scellée contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

L'installation à poste fixe ne doit pas être située à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...).

Les portes du local où est employée la source doivent pouvoir être fermées à clef, pour le cas où les circonstances l'exigeraient. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

ARTICLE 6 : CESSATION D'UTILISATION DE LA SOURCE

La cessation de l'utilisation de la source radioactive, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise de la source radioactive scellée délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° - Par la société SCA HYGIENE PRODUCTS, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes lui ont été notifiés ;

2° - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 10 : PUBLICATION

Un extrait de la présente autorisation, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie du THEIL sur HUISNE avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de M. le Directeur de la Société SCA HYGIENE PRODUCTS.

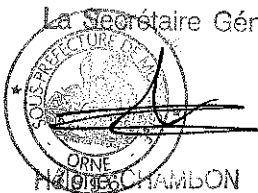
Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture dans deux journaux du Département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11: EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet de Mortagne au Perche, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, Inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire du THEIL sur HUISNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société SCA HYGIENE PRODUCTS.

Pour copie conforme

La Secrétaire Générale



A Mortagne, le 23 juin 2008

LE PREFET,

P/le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet

Claude MARTIN